

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Abdellah Achaoui, *Président du Conseil* ;
Françoise Schepmans, Amet Gjanaj, Saliha Raiss, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Jamel Azaoum,
Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;
Paulette Piquard, Ahmed El Khannouss, Michel Eylenbosch, Dirk De Block, Leonidas Papadiz,
Mohamed El Bouazzati, Khalil Boufraquech, Mohammed EL BOUZIDI, Laetitia KALIMBIRIRO
NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Théophile Emile Talemans, Emre Sumlu, Rachid Ben
Salah, Taoufik Hamzaoui, Marc Demeyer, Maarten Bijnsens, Pascale Barret, *Conseillers
communaux* ;
Nathalie Vandeput, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Jamal Ikazban, Danielle Evraud, Tania Dekens, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Hind Addi,
Mohamed Daif, Yassine Akki, Luc Vancauwenberge, Joke Vandenbempt, Khadija Zamouri, Didier
Fabien Willy Milis, Abdallah Kanfaoui, Patrick Bacart, Fatima Zahmidi, Abdelkarim Haouari,
Mohammed Kalandar, Didier-Charles Van Merris, *Conseillers communaux*.

Séance du 19.06.24

#Objet : Taxes communales - Règlement-redevance relatif à la fourniture et au placement de signaux routiers d'interdiction de stationnement, de dispositifs de sécurisation de voirie et de dispositifs anti-stationnement - Modifications. #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 232 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu le Règlement relatif à la récupération des frais d'intervention des services communaux ;

Vu le règlement-taxe sur l'occupation temporaire du domaine public ;

Revu le règlement-redevance relatif à la fourniture et au placement de signaux routiers d'interdiction de stationnement, de dispositifs de sécurisation de voirie et de dispositifs anti-stationnement établi par décision du Conseil communal du 21 juin 2017 ;

Considérant les demandes régulières de fourniture et de placement de signaux routiers relatifs à l'interdiction de stationnement ainsi que de dispositifs de sécurisation de voirie, émanant de particuliers ainsi que d'organismes privés ou publics désirant réserver des emplacements de stationnement sur la voie publique à l'occasion de mariages, fêtes, funérailles, déménagements, travaux, etc.;

Considérant les demandes régulières de fourniture et de placement de dispositifs anti-stationnement, émanant de particuliers ainsi que d'organismes privés ou publics soucieux de garantir l'accès de l'entrée carrossable ou l'intégrité du trottoir de leur immeuble;

Considérant que le placement et la mise à disposition de signaux routiers, de dispositifs de sécurisation de voirie ou de dispositifs anti-stationnement entraînent des charges croissantes pour l'administration

communale, aussi bien en termes de personnel que de matériel;

Considérant qu'il convient toutefois de prévoir des hypothèses d'exemption de la redevance pour le placement et la mise à disposition de signaux routiers ou de dispositifs de sécurisation de voirie, notamment lorsque ce placement ou cette mise à disposition par la Commune sont effectués dans le cadre d'une mission légale ou réglementaire d'une personne de droit public et dans le but de défendre ou de promouvoir l'intérêt général;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer de l'actuel règlement les marquages en peinture et de ne conserver que les marquages en thermoplastique ;

Qu'il y a également lieu d'adapter les tarifs relatifs aux dispositifs anti-stationnement afin que le coût supporté par les habitants corresponde au prix coûtant des matériaux ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE:

Article 1

Il sera perçu, selon les modalités définies ci-après, une redevance relative à la fourniture et au placement de signaux routiers d'interdiction de stationnement, de dispositifs de sécurisation de voirie et de dispositifs anti-stationnement sur la voirie.

Article 2

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale ou organisme qui demande à l'Administration communale de procéder à la fourniture et/ou au placement de signaux routiers d'interdiction de stationnement, de dispositifs de sécurisation de voirie ou de dispositifs anti-stationnement sur la voirie.

Il y a lieu d'entendre par :

1. Signaux routiers d'interdiction de stationnement :

- a. Panneaux E1 (stationnement interdit)
- b. Panneaux E3 (arrêt et stationnement interdits)

2. Dispositifs de sécurisation de voirie :

- a. Panneaux de signalisation
- b. Barrière Nadar
- c. Lampe jaune orange clignotante sur pied
- d. Lampe jaune orange clignotante sans pied
- e. Petit matériel non réutilisable tel que ruban de signalisation
- f. Cône de balisage routier

3. Dispositifs anti-stationnement sur la voirie :

- a. Marquage au sol d'une zone d'évitement
- b. Marquage au sol du panneau E1 (stationnement interdit)
- c. Marquage au sol du panneau E3 (arrêt et stationnement interdits)
- d. Fourniture et placement de potelet ou autre dispositif

4. Demandeur :

- a. la personne physique ou morale ou l'organisme qui demande la fourniture et le placement de signaux routiers relatifs à l'interdiction de stationnement;
- b. la personne physique ou morale ou l'organisme qui demande la fourniture et le placement de dispositifs de sécurisation de voirie
- c. la personne physique ou morale ou l'organisme qui demande la fourniture et le placement des dispositifs anti-stationnement devant l'accès de l'immeuble sur lequel elle dispose d'un droit réel.

5. Zone d'évitement :

Marquage au sol d'une zone d'évitement constitué de lignes parallèles obliques de couleur blanche, délimité par une ligne blanche continue, sur lequel les conducteurs ne peuvent circuler, ni s'arrêter, ni se garer, conformément à l'art. 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route) et à l'art. 19.3 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (Code du gestionnaire de voirie).

A. Fourniture et placement de signaux routiers d'interdiction de stationnement visant à réserver des emplacements de stationnement sur la voie publique.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 50,00 EUR par signal routier et par jour. Ce montant comprend le chargement, le transport, le placement et l'enlèvement aux endroits demandés du matériel de signalisation ad hoc.

Article 4

La redevance est due par la personne physique ou morale ou l'organisme qui sollicite le service de l'Administration communale.

Article 5

Sont exemptés du paiement de la redevance:

- Le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean ;
- La division de Police de Molenbeek-Saint-Jean ;
- Les conseils consultatifs ;
- Le Logement Molenbeekois ;
- La Cocolo ;
- Les écoles situées sur le territoire communal ;
- Les associations de parents d'élèves pour les événements organisés dans le cadre de leurs missions ;
- Les associations, y compris les associations de fait, les groupements, qui ont une vocation philanthropique, culturelle, sportive, ou sociale en lien avec la Commune ;
- Les personnes morales, quelles que soient leur forme et leur nature, qui:

1. ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et

2. sont dotées d'une personnalité juridique, et dont

-soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou les organismes de droit public ;

-soit la gestion est soumise à un contrôle de l'Etat, des collectivités territoriales ou des organismes de droit public ;

-soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou les organismes de droit public ;

- Les organismes publics qui sollicitent le placement de ces signaux dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public ;
- Les sociétés régionales ou locales agréées ayant pour objet la construction ou la location de logements sociaux, ou les constructions affectées au logement;
- L'Etat, les provinces, la Région de Bruxelles-Capitale, Citydev.brussels, la SLRB et les communes, pour les constructions affectées au logement.

Article 6

Il y a lieu de se référer, en ce qui concerne les modalités d'introduction de la demande, au règlement-taxe sur l'occupation du domaine public, en fonction des différents cas de figure qui y sont visés.

Article 7

La redevance est payable au comptant au moins 3 jours ouvrables avant le placement effectif des signaux routiers, contre remise d'une preuve de paiement.

La redevance est due à partir de la délivrance de l'autorisation communale au demandeur.

Aucun remboursement de la redevance ne sera accordé dans l'hypothèse où le demandeur renonçait à sa demande avant que le placement des signaux routiers n'ait été effectué.

Article 8

Le placement des signaux routiers d'interdiction de stationnement est effectué 48 heures à l'avance, pour autant que le demandeur se soit acquitté de la redevance dans les délais impartis.

Article 9

Tout signal routier relatif à l'interdiction de stationnement est placé et enlevé par les soins de l'Administration communale.

Article 10

Tout signal routier relatif à l'interdiction de stationnement placé sans autorisation de l'Administration communale sera enlevé par cette dernière.

B. Fourniture et placement de dispositifs de sécurisation de voirie.

Article 11

Lorsque pour des raisons de sécurité, la Commune doit placer une signalisation adéquate, une redevance de 30,00 EUR est réclamée par jour et par panneau de signalisation ainsi qu'un montant de 15,00 EUR par jour par barrière Nadar placée sur la voie publique.

Le placement d'une lampe jaune orange clignotante sur pied se chiffre à 25,00 EUR par jour, celui d'une pareille lampe sans pied se chiffre à 20,00 EUR par jour.

L'utilisation de petit matériel non réutilisable, tel le placement d'un ruban de signalisation, est porté en compte à concurrence d'une somme forfaitaire de 10,00 EUR, quelle que soit la durée de son utilisation.

Un cône de balisage routier est compté à raison de 10,00 EUR par jour.

Article 12

La redevance est due par la personne physique ou morale ou l'organisme qui sollicite le service de l'Administration communale.

Article 13

Sont exemptés du paiement de la redevance:

- Le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean ;
- La division de Police de Molenbeek-Saint-Jean ;
- Les conseils consultatifs ;
- Le Logement Molenbeekois ;
- La Cocolo ;
- Les écoles situées sur le territoire communal ;
- Les associations de parents d'élèves pour les événements organisés dans le cadre de leurs missions ;
- Les associations, y compris les associations de fait, les groupements, qui ont une vocation philanthropique, culturelle, sportive, ou sociale en lien avec la Commune ;
- Les personnes morales, quelles que soient leur forme et leur nature, qui:

1. ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et

2. sont dotées d'une personnalité juridique, et dont

-soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou les organismes de droit public ;

-soit la gestion est soumise à un contrôle de l'Etat, des collectivités territoriales ou des organismes de droit public ;

-soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou les organismes de droit public ;

- Les organismes publics qui sollicitent le placement de ces dispositifs de sécurisation de voirie dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public ;
- Les sociétés régionales ou locales agréées ayant pour objet la construction ou la location de logements sociaux, ou les constructions affectées au logement;
- L'Etat, les provinces, la Région de Bruxelles-Capitale, Citydev.brussels, la SLRB et les communes, pour les constructions affectées au logement.

Article 14

Il y a lieu de se référer, en ce qui concerne les modalités d'introduction de la demande, au règlement-taxe sur l'occupation du domaine public, en fonction des différents cas de figure qui y sont visés.

Article 15

La redevance est payable au comptant au moins 3 jours ouvrables avant le placement effectif des dispositifs de sécurisation de voirie, contre remise d'une preuve de paiement.

La redevance est due à partir de la délivrance de l'autorisation communale au demandeur.

Aucun remboursement de la redevance ne sera accordé dans l'hypothèse où le demandeur renonçait à sa demande avant que le placement des dispositifs de sécurisation de voirie n'ait été effectué.

Article 16

Tout dispositif de sécurisation de voirie est placé et enlevé par les soins de l'Administration communale.

Article 17

Tout dispositif de sécurisation de voirie placé sans autorisation de l'Administration communale sera enlevé par cette dernière.

C. Fourniture et placement sur la voirie de dispositifs anti-stationnement visant à empêcher le stationnement gênant à proximité et devant les accès carrossables ou sur les trottoirs

Article 18

Les dispositifs anti-stationnement seront placés à la demande exclusive du propriétaire ou de la copropriété (sur présentation du PV de l'Assemblée générale l'y habilitant) de l'accès carrossable ou de l'immeuble à hauteur duquel le dispositif anti-stationnement est souhaité.

Article 19

Les différentes formules et leur tarif, sont les suivants :

I. Marquage au sol en peinture routière :

<u>Dispositif anti-stationnement</u>	Montant de la redevance
1. Marquage au sol ou rafraîchissement de marquage au sol	
A- Marquage d'un côté de l'accès carrossable (longueur = 1,5m)	150,00 EUR
B- Marquages de part et d'autre de l'accès carrossable (longueur = 2 X 1,5m)	300,00 EUR
C- Autre type de marquage au sol	100,00 EUR par mètre courant
2. Marquage au sol du logo E1/E3 ou rafraîchissement de marquage au sol du logo E1/E3 (signal relatif à l'arrêt et/ou au stationnement - diam. 1m)	150,00 EUR

II. Marquage au sol en peinture routière :

<u>Dispositif anti-stationnement</u>	Montant de la redevance
3. Marquage au sol ou rafraîchissement de marquage au sol	
D- Marquage d'un côté de l'accès carrossable (longueur = 1,5m)	150,00 EUR
E- Marquages de part et d'autre de l'accès carrossable (longueur = 2 X 1,5m)	300,00 EUR
F- Autre type de marquage au sol	100,00 EUR par mètre courant
4. Marquage au sol du logo E1/E3 ou rafraîchissement de marquage au sol du logo E1/E3 (signal relatif à l'arrêt et/ou au stationnement - diam. 1m)	150,00 EUR

III. Marquage au sol en thermoplastique :

<u>Dispositif anti-stationnement</u>	Montant de la redevance
--------------------------------------	-------------------------

1. Marquage au sol ou rafraîchissement de marquage au sol	
A- Marquage d'un côté de l'accès carrossable (longueur = 1,5m)	175,00 EUR
B- Marquage de part et d'autre de l'accès carrossable (longueur = 2 X 1,5m)	350,00 EUR
C- Autre type de marquage au sol	120,00 EUR par mètre courant
2. Marquage au sol du logo E1/E3 ou rafraîchissement de marquage au sol du logo E1/E3 (signal relatif à l'arrêt et/ou au stationnement - diam. 1m)	200,00 EUR

IV. Potelet ou autre dispositif

<u>Dispositif anti-stationnement</u>	Montant de la redevance
A. <u>Voies carrossables</u> Fourniture et placement d'un potelet ou autre dispositif uniquement en cas de présence du marquage au sol de la zone d'évitement	200,00 EUR
B. <u>Voies piétonnes</u> Fourniture et placement d'un potelet ou autre dispositif	150,00 EUR

Article 20

Le montant total de la redevance est dû par la personne physique ou morale ou l'organisme qui demande la fourniture et le placement des dispositifs anti-stationnement devant l'accès carrossable ou l'immeuble sur lequel elle dispose d'un droit réel.

Article 21

Aucune exonération n'est possible pour cette redevance.

Article 22

Le demandeur introduit sa demande par écrit.

Les formulaires de demande sont disponibles en version papier au service Accueil de l'Administration communale ainsi qu'au service communal de la Mobilité. Les formulaires visés ci-avant sont également téléchargeables sur le site internet communal via le lien « règlements communaux ».

Les formulaires et documents requis pour le traitement de la demande devront être envoyés à l'Administration communale soit par courrier, au n°20 de la rue du Comte de Flandre à 1080 Bruxelles, à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, soit par voie électronique, à l'adresse email du service concerné.

Article 23

Dès réception d'une demande complète, le Collège des Bourgmestre et Echevins examinera la faisabilité de la demande et statuera sur celle-ci.

Article 24

Le Collège des Bourgmestre et Echevins autorise ou refuse, souverainement, la fourniture et le placement de dispositifs anti-stationnement, compte tenu des nécessités de la circulation locale, de la configuration des lieux, de l'avis des services techniques communaux et des réglementations en vigueur.

Article 25

L'Administration communale notifiera par courrier au demandeur la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins quant à la possibilité du placement du/des dispositif(s) et, s'il y a lieu, la formule retenue ainsi que le montant de la redevance. Ce courrier sera accompagné d'une invitation à payer qui mentionnera les délais et modalités de paiement de la redevance.

La redevance est due à partir de la notification de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins faisant droit à la demande.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance mentionnée sur l'invitation à payer, le(s) dispositif(s) accordé(s) par le Collège des Bourgmestre et Echevins ne sera/seront pas placés.

Aucun remboursement de la redevance ne sera accordé dans l'hypothèse où le demandeur renonçait à sa demande avant que le placement des dispositifs n'ait été effectué.

Article 26

Le(s) dispositif(s) anti-stationnement est/sont placé(s), par les soins de l'Administration communale ou de son entrepreneur, dans le courant du mois qui suit la réception du paiement, sauf circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté de la commune dont les conditions atmosphériques.

Article 27

Tout dispositif anti-stationnement placé sans autorisation sera enlevé par l'Administration communale ou son entrepreneur.

Article 28

La Commune procédera à l'enlèvement de tout dispositif anti-stationnement qui aurait été endommagé par tout fait de l'homme, des choses ou de la nature.

L'Administration communale se réserve le droit de procéder d'office au rafraîchissement des marquages aux frais des personnes à qui incombent l'entretien et le maintien de l'état de propreté des trottoirs et accotements en vertu du Règlement Général de Police, dans le cas où ceux-ci deviennent invisibles, afin d'éviter que le dispositif anti-stationnement non signalé par un marquage type zone d'évitement ne représente un danger pour les usagers de la voie publique.

Article 29

La fourniture des dispositifs anti-stationnement est accordée à titre précaire ; elle peut être révoquée à tout moment, par décision motivée du Collège des Bourgmestre et Échevins. Dans ce cas, les potelets et/ou les marquages au sol seront enlevés d'office par l'Administration communale, à ses propres frais.

Article 30

Les dispositifs anti-stationnement peuvent également être enlevés à la requête du demandeur (propriétaire ou copropriété), sans remboursement de la redevance, après décision favorable du Collège des Bourgmestre et Échevins. Le demandeur devra cependant supporter les frais d'enlèvement.

Article 31

Les frais d'enlèvement, de rafraîchissement du/des dispositif(s) et de réparation de voiries seront supportés par le propriétaire/la copropriété disposant, au moment de l'enlèvement ou de la réparation du/des

dispositif(s), d'un droit réel sur l'entrée carrossable ou sur l'immeuble se situant à hauteur du dispositif. Les frais seront calculés conformément au règlement communal relatif à la récupération des frais d'intervention des services communaux en vigueur ou sur la base de la facture de son entrepreneur.

Article 32

Lorsque le demandeur n'a plus de lien avec l'entrée carrossable ou le trottoir protégé par un dispositif placé par l'Administration communale, par exemple en cas de vente du garage dont l'entrée carrossable est concernée par le dispositif anti-stationnement, il le signale par écrit à l'Administration communale ainsi qu'à l'acquéreur du bien. La responsabilité du dispositif est donc transférée au nouveau propriétaire ou copropriété.

Article 33

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, le règlement fixant la redevance relative à la fourniture et au placement de signaux routiers d'interdiction de stationnement, de dispositifs de sécurisation de voirie et de dispositifs anti-stationnement, établi par décision du Conseil communal du 21 juin 2017

-

26 votants : 15 votes positifs, 9 votes négatifs, 2 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire f.f.,
(s) Nathalie Vandeput

Le Président du Conseil,
(s) Abdellah Achaoui

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 21 juin 2024

La Secrétaire f.f.,

La Bourgmestre,

Nathalie Vandeput

Catherine Moureaux